

Direction des lois sur les taxes
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative aux mesures
administratives et aux taxes spécifiques

DATE : Le 16 mars 2007

OBJET : Demande d'interprétation de la TPS et de la TVQ
Stimulateur cardiaque, défibrillateur implantable et
valve synthétique
N/Réf. : 04-0100489

Cette lettre fait suite à une demande d'interprétation soumise par ***** concernant le traitement fiscal de divers articles fournis par *****, à savoir des stimulateurs cardiaques, des défibrillateurs implantables et des valves synthétiques.

Nous comprenons que le stimulateur cardiaque, également appelé cardiostimulateur, est un appareil qui utilise des impulsions électriques afin de reproduire ou de contrôler le rythme cardiaque. Fonctionnant avec une batterie et relié au cœur par des fils et des électrodes, il peut être temporaire ou permanent et être inséré par voie intraveineuse, transcutanée ou péricardique ou encore par l'œsophage ou l'artère coronaire.

Pour sa part, le défibrillateur est un appareil implantable qui détecte la tachycardie ventriculaire ou la fibrillation ventriculaire soutenue et y met fin au moyen d'un ou de plusieurs chocs envoyés directement au myocarde. En fait, il surveille le rythme cardiaque en présence d'une arythmie pour rétablir le rythme normal du cœur.

Quant à la valve synthétique, elle remplace une valve non fonctionnelle, une valve étant un repli membraneux dans un canal ou un passage qui prévient le reflux du contenu qui y circule.

Vous désirez savoir si la fourniture de ces biens peut être détaxée en vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (LTA) et du paragraphe 24 de l'article 176 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*².

¹ L.R.C., 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c.T-0.1.

INTERPRÉTATION

Taxe sur les produits et services (TPS)

En vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale, d'un appareil d'iléostomie et de colostomie et d'un appareil pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par une personne.

Selon l'ARC, l'expression « article de prothèse médicale ou chirurgicale » englobe un appareil artificiel qui remplace une partie du corps manquante, corrige une malformation ou une défaillance physique ou soutient une partie du corps qui est faible ou déformée. Ainsi, un article de prothèse médicale ou chirurgicale destiné à être porté de façon externe par un particulier pour remplacer une partie du corps manquante ou implanté pour l'une des fins décrites ci-dessus sera détaxé en vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

En conséquence, sur la base de la description des trois biens visés par la demande, soit le stimulateur cardiaque, le défibrillateur implantable et les valves synthétiques, nous sommes d'avis que ceux-ci sont des prothèses médicales ou chirurgicales au sens de cet article 25 et qu'ils sont donc détaxés.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés à ce sujet, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ à l'égard des biens visés par la demande est le même que celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toutes informations additionnelles relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1-888-830-7747, poste *****.

c.c. *****